

Digne-les-Bains, le 18 JAN. 2023

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR  
Tel : 04.92.30.56.78  
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 018 - 002**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués sans déclaration préalable dans le lit majeur du cours d'eau « la Durance » et en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles  
Commune des Mées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3 , et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune des Mées, en cours de validité, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-538 du 8 mars 2004 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 30 octobre 2022, réalisé par la DDT suite à une visite de terrain en date du 18 octobre 2022 et transmis pour avis à Monsieur Nicolas TRABUC en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse écrite en date du 2 janvier 2023 dans le délai réglementairement imparti de Monsieur Nicolas TRABUC par l'intermédiaire de son avocat ;

**Considérant** que sur le cours d'eau « la Durance » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces remblais sont incompatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en particulier l'Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

**Considérant** que ces remblais risquent d'aggraver le phénomène d'inondation en faisant obstacle à l'écoulement des eaux et à l'expansion des crues de la Durance ;

**Considérant** que les travaux de remblais sus-cités ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de remblais sus-cités ont été réalisés en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la commune des Mées, en cours de validité, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-538 du 8 mars 2004 ;

**Considérant** qu'en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune des Mées, en cours de validité, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-538 du 8 mars 2004, tous travaux de remblais sont interdits. Sont également interdits le stockage de produits dangereux ou polluants, d'automobiles, et le stockage de produits flottants (bois, pneus, déchets) ;

**Considérant** que la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune des Mées n'est pas engagée au 2 janvier 2023, date de la réponse de l'avocat de Monsieur TRABUC ;

**Considérant** que Monsieur Nicolas TRABUC est l'exploitant et le propriétaire des parcelles OA 679, OA 680 et OA 684 de la commune des Mées sur lesquelles ces remblais ont été réalisés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Monsieur Nicolas TRABUC, propriétaire et exploitant des parcelles OA 679, OA 680 et OA 684 sur lesquelles des remblais ont été réalisés, est mis en demeure de régulariser la situation des travaux effectués sans autorisation dans le lit majeur des cours d'eau « la Durance » et en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune des Mées, en déposant :

- soit un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du code de l'Environnement, notamment de son article R214-42, ainsi qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune des Mées, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Nicolas TRABUC, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé. Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de trois mois ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Nicolas TRABUC, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie des Mées pendant une durée minimale de 6 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Nicolas TRABUC sis Quartier la Roberte 04190 LES MEES

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Vallée de la Durance sis 190 Rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT ;
- Monsieur le maire des Mées sis 18 Bd de la République, 04190 Les MEES.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Paul-François SCHIRA

